



Arrêt

n° 180 921 du 19 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause et rétroactes

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au mois d'août 2006.

1.2. Le 16 mars 2012, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande n'a pas été prise en considération.

1.3. Le 9 janvier 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 23 avril 2013, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 4 juin 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé dit être arrivé en Belgique en août 2006 muni d'un passeport non revêtu d'un visa. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour aux autorités compétentes. Il a introduit une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en date du 16.03.2012, demande qui n'a pas été prise en considération faute d'avoir trouvé l'intéressé à l'adresse mentionnée. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).

Le requérant invoque la qualité de son intégration comme circonstances exceptionnelles, intégration dont il perdrait le bénéfice en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, il dit avoir fait des efforts en vue de s'intégrer, notamment en effectuant des démarches pour trouver un emploi. Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes. Il en résulte que son intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Quant au fait que son retour lui ferait perdre le bénéfice des efforts consentis en vue de s'intégrer, rappelons que c'est l'intéressé lui-même qui s'est mis dans la situation invoquée en étant délibérément entré sur le territoire sans avoir auparavant tenté de lever les autorisations de séjour requises, s'exposant ainsi sciemment à des mesures d'expulsion. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstances exceptionnelles.

A titre de circonstance exceptionnelle, par analogie avec l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, l'intéressé invoque ses relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches familiales en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ce dernier (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé déclare ne plus avoir d'attaches d'aucune sorte en Algérie. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que le requérant ne possède plus d'attaches dans son pays

d'origine, d'autant plus que, majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans son pays (associations ou autre) or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. »

1.6. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable »

2. Question préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate, à la lecture du dossier administratif, que l'ordre de quitter le territoire précédemment pris à l'égard du requérant et qui lui a été notifié, n'a fait l'objet d'aucun recours, de sorte que cette décision présente un caractère définitif.

Selon une jurisprudence constante, il en résulte que la partie requérante n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de cet acte. En effet, dans la mesure où « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n°376), le Conseil ne peut que constater qu'il fait effectivement défaut à la partie requérante, dès lors qu'en l'espèce, celle-ci resterait, même en cas d'annulation de l'acte attaqué, soumise à une décision définitive d'ordre de quitter le territoire (voir en ce sens, notamment, CCE, arrêt n°50.585 du 29 octobre 2010).

Dès lors, il convient de constater que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un unique moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation « du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, violation, [...] de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier ».

3.2. Elle estime que la motivation de la partie défenderesse n'est pas adéquate. Elle reproche en outre à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009.

4. Discussion

4.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par le requérant, la partie défenderesse a, de façon détaillée et individuelle, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir son intégration en Belgique, sa volonté de travailler, l'absence d'attache avec l'Algérie et le respect du droit à la vie privée et familiale, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'invoquer la commission d'une telle erreur.

a) S'agissant de l'intégration du requérant, le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

b) Quant à la volonté de travailler du requérant, non seulement celui-ci ne démontre pas en quoi elle constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais, en outre, le Conseil constate que le requérant ne bénéficie plus de l'autorisation de travailler.

c) S'agissant de l'allégation de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

d) S'agissant de l'argument de la partie requérante relatif à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cfr* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in* *Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (CE, 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

Pour le surplus, en tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas invoqué cette instruction dans sa demande initiale d'autorisation de séjour.

4.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4.4. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de la notion de circonstances exceptionnelles telle qu'elle est rappelée *supra* au point 4.1. et sur la base des pièces du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. La partie requérante reste en défaut de mettre utilement en cause cette appréciation.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------